PETITS ÉCHOS RÉGIONAUX

LES VOLS

— *Baillent-les-Pesse.* — Un maréchal-ferrant de l'absence de M. Jules Merlin, rentier, après avoir brisé la serrure, s'est introduit dans la maison qu'il a [illegible] pendant de la [illegible] de l'absent [illegible] vin et vive monnaie.

— *A Courcelle-Lès-Lens.* — Dans le même nuit les cambrioleurs de M. Victor Pavy, sabotier, Emile Monteville, journalier, Désiré Tournay et Lemoine ont été dévalisés.

— *A Flers.* — Des malfaiteurs ont dérobé dans la propriété de M. le vicomte de Flers une paire de draps et couvertures.

— Procès-verbal a été dressé à Alphonse Lévin et Camille Mangeot qui ont été vus volant des légumes appartenant à M. Augustin Blanset.

— *A Douai.* — M. Albert Hamez, cimentier à Douai, a constaté qu'on lui avait volé au moyen d'une scierie de 25 fr., déposée dans une poche de son gilet, accroché dans une armoire de l'usine à ciments « La Couronne ».

— *A Bruay.* — Le nommé Ch. Voix chez M. P..., rue de la Verrerie, 18 pouces et 1 quart estimée 30 fr., et chez M. G..., rue de l'Egrive, 18 pouces, 2 coq, 2 canards.

— *A Arras*, Paul Cavelier, 28 ans, domestique rue d'Amiens, a été trouvé dans le bénéfice de vol commis chez Mlle Vendin, directrice d'école, et a été arrêté.

LES ACCIDENTS

— *A Bantouvelles* (Cambrai). — Vendredi après-midi, un domestique de M. Crépin, est tombé de son chariot et s'est fracturé la jambe droite.

— *A Douai.* — Un ouvrier singueur, de la maison Bertrand, est tombé de la toiture de la brasserie Andre, rue St Jahoc et s'est fait du sérieux contusionnés.

— Mlle Vinchens, âgée de 15 ans, demeurant rue d'Arras, est tombée du grenier de la demeure de ses parents, elle s'est blessée fort légère ment.

— Lundi, 8 mars bébéra, l'ouvrier de la voiture de M. Francois, boulanger, rue des Trépiers, n'est passé rue Neuve et les pains ont roulé dans la ruisseau.

— *A Douai.* — Jeanne Marchandise, 17 ans, opérateur à la filature Wéctrer, dont la manche de son corsage s'est enroulée sur une broche, a failli avoir le bras gauche brisé et certaine incapacité de travail d'un mois.

— A bord du vapeur « Mosélandt », M. Aimé Vigne s'est blessé au genou gauche par la chute d'une balle de maïs. Incapacité de travail, vingt jours.

LES VIOLENCES

— *A Dunkerque.* — Deux matelots de l'Etat, Ivres, ont brisé les carreaux d'un cabaret du port et ont été conduit au poste.

— *A Cassel*, pour coups de bâtons, M. J.-B. Carpentier, cultivateur, procès-verbal a été dressé à Arthur Cocolet, 35 ans, Louis Duhem, 30 ans, et Adolphe Chaine, 18 ans, tous trois demeurant à Courtrées.

DIVERS

— *A Dunkerque.* — Un bon de chemises neuves volées a coûté cher M. Herde, entrepreneur des bouse et immondices rue de Beaumont. Il a été rapidement détaché. Bagne importante.

— *A Sorrus* (Montreuil), on signale que M. Victor Lebrun, 17 ans, est disparu depuis le 20 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les petits employés

M. Adrien Weber et plusieurs de ses collègues viennent de déposer sur le bureau de la Chambre l'article additionnel suivant à la loi des finances :

1° Avant le 1er janvier 1906, l'organisation des services extérieurs de l'administration des Contributions indirectes sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'Administration publique et inséré au *Journal Officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

2° Le décret fixera les grades et les classes de chaque grade avec les traitements qui y sont afférents, ainsi que le nombre d'employés par classe et par grade.

3° La répartition du contingent par grade et par classe sera opérée de manière à garantir au personnel un avancement normal dans un délai maximum dépassant déterminé pour chaque grade.

4° Le décret déterminera également les conditions d'accession d'un grade à un autre, les conditions d'avancement aux emplois de l'administration centrale et l'assimilation des des dernier à ceux du cadre extérieur, les conditions d'avancement au choix et à l'ancienneté, les peines disciplinaires et la procédure pour leur application, la limite d'âge supérieure pour l'admission à la retraite. Ajoutons que M. Weber demandera par un projet de résolution que les traitements de chaque catégorie des commis et préposés des contributions indirectes spécial élevés de 100 fr.

VARIÉTÉ

LES DEUX DÉMOCRATES

(DIALOGUE)

Larriviste. — Doutez-vous, que je suis républicain? Mais je l'ai dit cent fois, je crie au vieux.

J'ai été capitaine de pompiers sous le 16 Mai, on m'a révoqué, on m'a emprisonné, et vous douterez de mon amour pour la République ?

Et pourtant je ne fais que le répéter : Je suis républicain et républicain de vieille date. Aussi, c'est pourquoi j'ai l'honneur de mes concitoyens et que je suis conseiller municipal depuis tant d'années.

Saintère. — Oui, on me l'a dit et pourtant je constate que depuis bien longtemps, vous fites, non plus le prisonnier de 16 mai, mais le prisonnier de la réaction, et que vous agissiez comme lui.

Larriviste. — Et comment?

Saintère. — Parbleu, c'est encore avec le concours des ennemis de la République et par leur volonté que vous êtes conseiller municipal, adjoint au maire, et que vous êtes dernier ministrateur des hospices, pères des pauvres, que sais-je, mais cites-moi un peu un acte vraiment démocratique dont vous ayiez l'initiative ou simplement promoteur ! Qu'avez-vous fait ? Où sont vos réformes ? Dites, je vous écoute.

Larriviste. — Vous avez le demandes : mais je suis ce qu'il y a de plus démocrate parmi les démocrates. Je le prouve tous les jeuxe : je serre la main à Pouvrier, je le salue toujours le premier, je mange souvent avec lui et vous le comme vous d'autres ; j'amène à tous les banquets des comités de la ville ; j'y pale le champagne quand il le faut.

Saintère. — Et puis après, ce n'est pas tout?

Larriviste. — J'ai été un des premiers à organiser des concours de pêche, de jeux de balle, de croce, de jeux de cartes, etc.

Saintère. — Oui, aussi de quilles, de billard, de fléchettes, de boules, etc., etc. J'en conviens ; mais dites-moi bien, n'en avez-vous rendus ainsi service à la démocratie, ou mondes des travailleurs ?

Certes, de petits cy laisent encore tromper, ils ne comprennent pas toujours qu'on les amuse pour leur faire oublier leur faim ; mais sincèrement, croyez-vous avoir rempli ainsi votre devoir.

Les duchérités de la fortune, les malheureux, les ouvriers sans travail, les pauvres hondeurs, qui cette année sont bien plus dans votre ville, qu'en pensez vous ?

Les entrées vers [illegible], vous trouvez-vous [illegible] tion, dont vous faites par votre incurie, des frénétiers ou des mauvais citoyens, dernièrement encore sévissent dans cette localité au si grand nombre.

L'avoir de ces pauvres diables et de ces futurs hommes ne vous préoccupe-t-il pas ?

Que pensez-vous faire pour eux ?

Larriviste. — Oui! quel discours, ah ! vous voilà bien. Que chacun s'occupe des siens. — Tout cela n'empêchera pas de voter pour moi. Ces enfants malheureux par plus que les femmes, ne volent, n'est-ce pas ? Leur sort pas m'intéresse pas davantage.

Saintère. — Vous parlez des femmes. Eh bien ! il est regrettable qu'on lieu de boire des apéritifs ou d'aller à la chasse si souvent, vous ne puissiez voir les scènes de misère dont certains foyers sont le théâtre, surtout lorsque le mari rentre saoûl, titubant, disant : Me bonne, c'est le lieu à Larriviste. chic type, pas fier, qui pale à boire, je voterai pour lui et sot aussi....

Larriviste. — Je le remarde.

Saintère. — Ou encore, lorsque le mari n'est été d'une perte d'une usine à une autre, occasionnant plusieurs jours, et laissant quelquefois redoyer par les gardes ou portiers, rentre chez lui heureux et triste, rapportant le misère, ne songeant plus alors aux jeux des enfants et aux scènes de famine.

Vous voyez alors la femme, qui sur le point de la rotour de celui qui doit lui apporter le pain de chaque jour, et d'ensuit lui qu'elle peut l'apercevoir, l'interroge du signe, lui le malheureux, qui a n'est rien trouvé, n'ose répondre, sachant qu'en arrivant chez lui sa femme le traitera de fainéant et que ses enfants lui réclameront du pain.

Vous rire...

Larriviste. — Eh oui ! vous croyez que je m'occupe de cela ; je n'ai pas le temps : d'ailleurs, je vais au concert de l'Orphéon : j'ai ouïs le Président.

GÉDÉON.

FINANCES

Revue hebdomadaire

Paris, le 14 janvier 1906.

Malgré un certain trouble causé par la lutte des Fonds russes et des valeurs Sud-Africaines, le marché a fait preuve de meilleures dispositions cette semaine et nombre de valeurs finissent en reprise sur leurs cours de précédente bulletins.

Les Fonds d'Etat ont été parmi les plus délaissés.

La Rente Française s'est arrêtée à 96.07.

La Rente 4 pour cent de 98.30 à 98.45 : le Turc de 87.92 à 88.40. L'Italien est à 100.95. Les Rentes russes sont plus lourdes.

A signaler dans le compartiment des Sociétés de Crédit, toujours très lourds, la baisse du Crédit Lyonnais à 1.165 fr. Crédit Foncier 722 fr. Comptoir National d'Escompte 643 fr., Société Générale 537 fr.

Les valeurs industrielles ou de traction sont bien tenues, notamment les Omnibus, le Suez le Gaz. Nouvelle hausse à 123 fr. de l'action Saint-Raphaël-Quinquina. L'Aluminium Gerardot à 0 0 0 s'échange facilement à 245 fr.

Dans le compartiment auprifère, la Rio est mieux à 1.350 fr. La Capitine Copper demandée sans avoir précédente à 49 fr. Les valeurs industrielles russes sont hésitantes. Mines d'Or Sélika. La New Kellire a des demandes suivies à 40 fr. 50.

L'Angola Gold Mining et la Driefontein Consolidated, introduites jeudi au marché au Beurge, se traitent respectivement en bonne tendance à 131 et 131 fr.

La Banque Juand frère se introduite à la Bourse de Paris, au prix de 75 fr., les actions de la Société d'Automobiles Darracq. En dehors de quelques modèles, cette Société non-seulement n'a aucun stock de voitures, mais encore son carnet de commandes n'est guère pour deux ans et la suite des expositions de Londres et de Paris.

Les Grands Chemins de fer sont irrégulières. L'obligation Ouest 2 1/2 6,0 est recherchée à 400 fr. 75.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE PARIS 1869

La numéro 112,792 gagne 200.000 francs.

Les quatre numéros suivants gagnent chacun 10.000 francs : 74054 — 85308 — 129471 — 120697

Les 10 numéros suivants gagnent chacun 1.000 francs :

486491	489931	189024	280010	471930	519719
52769	528834	472658	611088		

TRIBUNAUX

Tribunal civil de Lille

Les Congrégations

Le Tribunal a rendu son jugement à celle ordonnance dans la demande en nullité de vente intentée par le liquidateur des biens de la congrégation des Franciscaines de Notre-Dame des Anges contre Mlle Wibaux, fraudeuse. Il s'agissait, comme on se le rappelle, d'une vente de quelques jours avant la vote de la loi sur les congrégations par Mlle Wibaux, dernière survivante d'un bien acheté en institue par des Franciscaines en 1896 et vendu par celles-ci à l'abbé Deram, vicaire de la paroisse St-Vincent de Paul.

La Tribunal, comme on le verra, a prononcé la nullité de cette vente du 3 juillet 1901 et autorisé le liquidateur à se mettre en possession de l'immeuble à usage d'école de la rueile de Wattignies, faubourg des Moulins, à Lille.

Nous donnons ci-dessous le jugement *in extenso* :

Attendu que Charles Desreumaux, liquidateur des biens de la congrégation religieuse autorisée des Franciscaines dite de Notre Dame des Anges, nommé à cette fonction par jugement du tribunal de ce siège du 3 juillet 1901 enregistré, qui publie demande la nullité d'un acte de vente du 3 juillet 1901 aux termes duquel la demoiselle Wibaux a vendu à l'abbé Deram un immeuble à usage d'école privée, situé à Lille, section des Moulins, front à la rueile de Wattignies, d'une contenance de un ares quatre centiares, moyennant le prix principal de 7.500 francs en ce non compris un autre immeuble n'appartenant qu'en apparence à la demoiselle Wibaux et dont ce réalite la propriété de la congrégation des Franciscaines.

Attendu que le demoiselle Wibaux sœur Franciscaine, a acheté cet immeuble aux deux Bastiens suivant acte notarié du 22 novembre 1896 pour elle et six autres religieuses franciscaines non-nommément désignées en contrat, y compris la supérieure de la congrégation ; que cette acquisition a eu lieu sous le forme testatrice, c'est à dire que le vendeur a déclaré vendre à la demoiselle Wibaux, qui a déclaré acheter pour elle et pour les six autres religieuses franciscaines ; que le prix de vente a été payé par la demoiselle Wibaux, qui a déclaré en avoir reçu quittance ; que le contrat ne contient pas de clause de remploi ; que le contrat ne contient pas de clause de remploi ; que le contrat ne contient pas de clause de remploi